



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/42
10 août 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3414^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 10 août 1994, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation concernant le Rwanda", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité demeure extrêmement préoccupé par la situation, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général sur le Rwanda (S/1994/924) et les informations présentées oralement par le Secrétariat, au Rwanda et dans les pays de la région où sont massés des millions de personnes déplacées et de réfugiés dans les conditions les plus précaires tant du point de vue alimentaire que sanitaire.

Compte tenu de l'extrême gravité de cette situation, le Conseil estime que la tâche la plus urgente est actuellement de résoudre la crise humanitaire massive créée par ces mouvements de population. À cette fin, le Conseil remercie tous les États Membres, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et particuliers qui ont répondu à cet appel d'aide humanitaire, et les encourage à poursuivre et à accentuer leurs efforts, en particulier sur le territoire rwandais, afin de soulager au mieux ces populations qui ont fui leurs foyers et leurs villages.

Le Conseil est en outre convaincu que le retour rapide des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers est essentiel si l'on veut normaliser la situation au Rwanda. À ce titre, le Conseil condamne fermement les tentatives d'intimidation menées auprès des réfugiés par des personnes qui cherchent à les empêcher de regagner le Rwanda. Il exhorte les anciens dirigeants du Rwanda et ceux qui ont assumé des responsabilités politiques dans les camps de réfugiés à coopérer avec les représentants du Gouvernement actuel dans des efforts de réconciliation et de rapatriement, et de cesser immédiatement toute tentative et campagne de propagande visant à déstabiliser la situation au Rwanda et à inciter les réfugiés à rester en exil.

Le Conseil de sécurité se félicite par ailleurs de ce que le nouveau Gouvernement rwandais se soit déclaré prêt à encourager le retour des réfugiés et des personnes déplacées, à assurer leur

protection et le respect de leurs droits devant la loi, et à permettre aux secours d'arriver jusqu'à ceux qui en ont besoin partout dans le pays. Il considère que le nouveau Gouvernement rwandais est responsable de l'application rapide des engagements qui sont essentielles pour accélérer le retour des réfugiés au Rwanda.

Le Conseil engage aussi le Gouvernement rwandais à veiller à ce qu'il n'y ait pas de représailles à l'encontre de ceux qui souhaitent regagner leurs foyers et reprendre leur occupation professionnelle. Il encourage dans ce but celui-ci à coopérer avec les Nations Unies, notamment avec la Commission d'experts prévue par la résolution 935 (1994), afin de veiller à ce que les coupables des atrocités commises au Rwanda, en particulier du crime de génocide, soient traduits en justice par un ou des mécanismes appropriés qui leur assurent un procès équitable et impartial conformément aux normes de justice internationalement admises. À cet égard, le Conseil accueille avec satisfaction la déclaration qu'a récemment faite le nouveau Gouvernement rwandais tendant à appuyer la création d'un tribunal international, et accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général daté du 26 juillet 1994 (S/1994/879) sur l'établissement d'une commission d'experts et la nomination de ses membres (S/1994/906); il espère que la commission sera en mesure de présenter ses conclusions aussi rapidement que possible.

Le Conseil de sécurité se félicite que le Secrétaire général ait l'intention d'adapter les tâches pratiques de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) en fonction de l'évolution de la situation dans le cadre de la résolution 925 (1994) du Conseil de sécurité. Le Conseil souligne que le déploiement de la MINUAR dans son intégralité sera important pour favoriser la création d'un environnement plus sûr, susceptible d'accélérer le processus de retour des réfugiés et des personnes déplacées et d'empêcher d'autres mouvements de population, en particulier à partir de la zone humanitaire sûre, ce qui risquerait d'exacerber la situation dans les pays voisins. Il est essentiel que les contingents devant faire partie de la MINUAR soient déployés sans plus tarder et que l'assistance technique dont ils ont besoin pour ce faire leur soit apportée aussi rapidement que possible.

Le Conseil note également toute l'importance que revêt le déploiement sur le territoire rwandais d'observateurs civils chargés de surveiller l'instauration d'un environnement plus sûr, et se félicite à cet égard des dispositions envisagées par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans les limites de son mandat, avec l'assistance de certains États Membres.

Le Conseil de sécurité réaffirme, ainsi que le souligne le Secrétaire général dans son rapport du 3 août 1994 (S/1994/924), que l'Accord de paix d'Arusha constitue un cadre de référence approprié pour favoriser la réconciliation nationale au Rwanda. Le Conseil rappelle au Gouvernement rwandais la responsabilité qui lui incombe de rassembler de nouveau sa population dans la réconciliation nationale.

Dans ce contexte, le Conseil félicite les pays voisins du Rwanda et l'Organisation de l'unité africaine de leur engagement et de leur assistance pour la recherche d'une solution au conflit au Rwanda, et les encourage à continuer de promouvoir la stabilité dans le pays et dans l'ensemble de la région. Le Conseil de sécurité estime que pour leur part les pays voisins ont également la responsabilité de veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé pour déstabiliser encore la situation.
